

Arrêt

n° 301 125 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4 Regus
1348 LOUVAIN LA NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans, prise le 18 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. HENRION, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 1992, mineur à l'époque, et accompagné de sa mère et de ses frères et sœurs. Le 5 mai 1993, sa mère a introduit, pour elle et ses enfants, une demande de protection internationale, laquelle a été clôturée négativement le 2 mars 1998 à la suite d'une décision confirmative de non-reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.2. Le 10 avril 1998, la mère du requérant a introduit, pour l'ensemble de la famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 27 juillet 1999, le requérant et sa famille ont été autorisés au séjour et, le 3 août 1999, il a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), titre de séjour qui a été régulièrement prolongé jusqu'au 30 mai 2002.

1.3. Entre 2000 et 2002, le requérant a fait l'objet de plusieurs placements par le Tribunal de la Jeunesse.

1.4. Le 17 juin 2002, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes avec armes et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avant d'être écroué à la prison de Forest. Il a été condamné le 20 novembre 2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour ces faits.

1.5. Le 5 novembre 2002, il a été mis en possession d'un titre de séjour illimité sous la forme d'une carte d'identité d'étranger, remplacée, le 9 mars 2010, par une carte de séjour de type C.

1.6. Le 15 septembre 2003, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour recel et association de malfaiteurs avant d'être écroué à la prison de Forest. Le 30 décembre 2003, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de cinq ans.

1.7. Le 9 avril 2004, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de douze mois d'emprisonnement.

1.8. Le 1^{er} juin 2005, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de trente mois d'emprisonnement.

1.9. Le 10 octobre 2006, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces, la nuit en bande, et a été écroué à la prison de Forest. Le 29 mars 2007, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Le 17 décembre 2008, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec circonstances aggravantes. Il a ensuite été libéré sous conditions en date du 26 octobre 2010 sur décision du Tribunal de l'application des peines de Liège du 18 octobre 2010.

1.10. Le 11 novembre 2010, le requérant a de nouveau été placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces. Le 2 mars 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de deux cent septante heures. Le Tribunal d'application des peines de Liège a révoqué sa libération conditionnelle par une décision du 9 mai 2011 confirmée par une nouvelle décision du 15 mars 2012.

1.11. Le 5 mars 2012, le requérant a été écroué à la prison de Forest, avant d'être à nouveau libéré sous conditions en date du 30 décembre 2013 suite à la décision du Tribunal de l'application des peines de Mons du 12 décembre 2013.

1.12. Le 7 février 2014, le requérant a de nouveau été placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande avec armes et a été écroué le 8 février 2014 à la prison de Saint-Gilles. Le 30 juin 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

1.13. Le 8 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec circonstances aggravantes. Le 11 décembre 2014, le Tribunal d'application des peines de Mons a pris une décision de révocation de sa liberté conditionnelle. Le requérant a finalement été libéré sous bénéfice de la surveillance électronique en date du 17 septembre 2018.

1.14. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 223 309 du 27 juin 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt au terme d'un arrêt n° 249.488 du 14 janvier 2021. Par un nouvel arrêt n° 266 157 du 23 décembre 2021, le Conseil de céans a annulé la décision du 10 octobre 2018.

1.15. Le 17 mars 2020, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Saint-Gilles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec circonstances aggravantes, et de détention illégale et arbitraire. Le 22 juillet 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de onze ans d'emprisonnement pour ces faits.

1.16. Le 14 juin 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel du Hainaut à une peine de six mois d'emprisonnement du chef de participation et de tentative de participation à l'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés, en état de récidive.

1.17. Le 18 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 21 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22§, 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Vous seriez arrivé sur le territoire en septembre 1992 en compagnie de votre mère et de vos 5 frères et sœurs. Le 05.05.1993, votre mère a introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'asile. Le 03.09.1997, vous avez été mis sous attestation d'immatriculation (qui sera prorogée jusqu'au 27.07.2000).

Cette demande s'est clôturée négativement le 02.03.1998 par une décision confirmative de non reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 17.03.1998.

En date du 10.04.1998, votre mère a introduit pour l'ensemble de votre famille une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 27.07.1999, vous avez été autorisé au séjour et avez obtenu le 21.10.1999 un CIRE temporaire.

Entre 2000 et 2002, vous avez fait l'objet de plusieurs placements par le Tribunal de la Jeunesse.

En date du 18.06.2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 20.11.2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 19.12.2002, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 05.11.2002, vous avez été mis en possession d'une Carte d'Identité pour Etrangers et depuis le 09.03.2010 d'une carte C.

Le 16.09.2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel et d'association de malfaiteurs et libéré de la prison de Louvain le 27.05.2005.

Le 11.10.2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande et condamné le 29.03.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Deux autres condamnations, prononcées le 30.12.2003 et le 01.06.2005 sont également mises à exécution. Après avoir obtenu la surveillance électronique, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison de Lantin le 26.10.2010.

Le 11.11.2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces. Condamné le 02.03.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le même jour de la prison de Saint-Gilles.

Par jugement du 09.05.2011 du TAP (ci-après) votre libération conditionnelle a été révoquée et avez été écroué le 05.03.2012 afin de subir le reliquat de vos peines. Le 30.12.2013, vous avez été libéré de la prison de Mons suite à une nouvelle libération conditionnelle.

Le 07.02.2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et véhicule et condamné le 30.06.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du 11.12.2014 du TAP de Mons votre libération conditionnelle à une nouvelle fois été révoquée, le reliquat de vos peines est également remis à exécution.

Le 17.09.2018 vous avez été mis sous surveillance électronique.

En date du 10.10.2018, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour, qui vous a été notifiée le 17.12.2018.

Le 27.12.2018, vous avez introduit un recouré en annulation et en suspension contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours rejeté par arrêt du 26.06.2019.

Le 01.08.2019, vous avez sollicité la cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

Par jugement du TAP du 21.10.2019, vous avez obtenu la libération conditionnelle et libéré de la prison de Namur le 27.12.2019.

En date du 17.03.2020, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit avec arme et véhicule.

Le 17.06.2020, le TAP de Bruxelles a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été octroyée.

Le 22.07.2020, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 14.01.2021, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du 26.06.2019. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a donc pris une nouvelle décision le 23.12.2021 annulant la décision de fin de séjour du 10.10.2018.

Une seconde condamnation est également prononcée à votre encontre le 14.06.2021 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 21.12.2000 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à la mise sous surveillance du service social compétent du chef d'incendie volontaire; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de recel (2 faits); de vol (2 faits); de port d'arme prohibée (4 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 06.08.1998 et le 07.11.2000.

-Vous avez été condamné le 30.12.2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou on pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite. Vous avez commis ce fait le 05.06.2003.

-Vous avez été condamné le 09.04.2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 12 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 08.09.2003 et le 16.09.2003.

-Vous avez été condamné le 01.06.2005 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine du 30.12.2003 et du 09.04.2004) de 30 mois du chef de tentative de meurtre; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec arme; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande (2 faits); de port d'arme prohibée et de port public de faux nom. Vous avez commis ces faits entre le 05.06.2001 et le 05.03.2002.

-Vous avez été condamné le 29.03.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y

ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de faux et usage de faux en écritures; de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 30.09.2005 et le 13.12.2006.

-Vous avez été condamné le 19.09.2007 par la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (4 faits), faits pour lesquels la Cour d'appel a estimé que les peines prononcées respectivement le 30.12.2003, le 09.04.2004 et le 01.06.2005 suffisaient à une juste répression. Vous avez commis ces faits le 08.04.2003.

-Vous avez été condamné le 10.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de recel et de rébellion, faits pour lesquels le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29.03.2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ces faits entre le 13.03.2006 et le 16.03.2006.

-Vous avez été condamné le 17.12.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, fait pour lequel le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29.03.2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ce fait le 03.11.2005.

-Vous avez été condamné le 02.03.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 270 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 10 au 11.11.2010.

-Vous avez été condamné le 30.06.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes; d'avoir été porteur d'objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, en l'espèce un aérosol anti-agression; de cel frauduleux; d'usurpation de nom, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 03.03.2012 et le 08.02.2014.

-Vous avez été condamné le 08.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 24 au 25.11.2011.

-Vous avez été condamné le 22.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 11 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé (2 faits);

de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le prévenu a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé; de détention illégale et arbitraire (2 faits); de tentative de vol avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 21.01.2020 et le 09.03.2020.

-Vous avez été condamné le 14.06.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement des 6 mois du chef d'avoir participé à l'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés; de tentative de participation à l'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01.01.2019 et le 17.03.2020.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18.01.2018 et demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire, délai qui vous a été accordé jusqu'au 18.12.2022. Vous avez déclaré parler et écrire le français et le néerlandais; être en Belgique depuis 1991; être en possession d'une carte C; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : «Oui, j'ai le mal de l'air, enfant quand nous avons pris l'avion avec mes frères et sœurs, ainsi que nos parents j'avais vomi dans l'avion et vais des migraines mais pas d'attestation de soin. ; être en couple avec [V.L.] depuis 2002 et avoir deux enfants, à savoir [V.D.], née le [...]2003 et [V.C.], né le [...] 2010 (déclaration de paternité en cours); avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre frère aîné [T.K.B.], votre petit frère [M.K.B.], une petite sœur [M.K.E.] (qui habite au Panama) et votre petite sœur [N.K.O.]; avoir deux enfants en Belgique, à savoir votre fille aînée [V.D.], née le [...] 2003 et votre fils [V.C.], né le [...] 2010, tous deux de nationalité belge; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous précisez entretenir une relation ininterrompue depuis 2002 avec [V.L.]; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, mis à part votre sœur cadette qui habite au Panama depuis 2004; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir fait vos études jusqu'en 3^{ème} secondaire, mais être diplômé en cuisine et en gestion de base, vous déclarez avoir déjà fourni votre Business Plan; avoir travaillé comme agent commercial (Membership Consultant), pour [B.F.], comme livreur pour la société [U.E.] et avoir réussi une formation d'éducateur pour le centre ADEPS; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui j'ai des raisons de ne pas pouvoir rentré. Au RD Congo, mon père ([K.B.]) a fui le pays pour raison politique lors des pillages de 1991, ensuite quand il est retourné au pays quelques mois plus tard il a été assassiné dans les mêmes contextes, étant son fils je risque aussi ma vie si je vais là-bas, c'est donc une question de vie ou de mort, on nous a déshérité, j'ai pas de famille à l'adresse là-bas et mes enfants et ma compagne sont belge et vive ici, tout comme moi depuis 1991 (cela fait 31 ans).»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir ; un accord de médiation; deux listes de visite et une de permission de visite; une document de l'Asbl [...]; un certificat d'agent de service en restauration de collectivités (Convention); votre Business Plan; la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23.12.2021 annulant la décision de fin de séjour prise le 10.10.2018; une attestation de votre famille et une attestation de maintien du relais enfants parents du 21.12.2022.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la

protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir vos frères :

-[T.K.B.], né à Lubumbashi le [...] 1983, de nationalité congolaise, celui-ci était écroué et a été libéré le 17.05.2021 suite au jugement du Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) lui accordant la libération conditionnelle. Celui-ci a un droit de séjour temporaire, suite à l'introduction d'un recours suspensif contre une décision de refus de séjour. (n°OE : [...]).

-[M.K.B.], né à Kinshasa le [...] 1990, de nationalité congolaise, celui-ci était écroué et a été libéré le 27.12.2019 suite au jugement du TAP ci-après lui accordant la libération conditionnelle. Votre frère a droit au séjour (sous carte C);

Vos sœurs :

-[M.K.E.], née à Kinshasa le [...] 1987, de nationalité belge. Celle-ci a été rayé pour l'étranger le 27.10.2020.

-[N.K.O.], née à Kinshasa le [...] 1988, de nationalité belge.

Votre mère, [M.K.E.] ainsi que votre sœur [M.K.O.], sont décédées sur le territoire, respectivement le 26.04.2004 et le 07.05.2010. Votre père [K.W.T.B.] est lui décédé au Congo (en décembre 1992).

Notons que les relations entre frères et sœur n'entrent pas dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH sauf si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Au vu de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies, aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux n'est démontré entre vous et les membres de votre famille.

Vous avez une compagne, à savoir, [V.L.], née à Paris le [...] 1987, de nationalité belge. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir: [V.D.], née à Bruxelles le [...] 2003 (qui est majeur), et [V.C.], né à Bruxelles le [...] 2010, tous deux ont la nationalité belge.

Il ressort de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 20 mars 2023), que depuis votre incarcération le 17.03.2020, vous recevez régulièrement la visite de votre compagne; de votre fils [V.C.] à 9 reprises (les trois dernières visites datent du 10.11.21, 21.12.22 et 15.02.23) et de votre fille [V.D.] à 3 reprises, sa dernière visite remontant au 28.08.2020, soit il y a plus de 2 ans et demi.

Aucun de vos frères n'est venu vous voir et votre sœur [N.K.O.] n'est venue qu'à une seule reprise, le 28.07.2020, soit il y a plus de 2 ans et demi.

Vous n'avez obtenu depuis votre incarcération aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Force est de constater que vous n'avez que peu de contact «physique» avec la majorité des membres de votre famille, il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite.

Force est de constater que depuis 2003, année de naissance de votre premier enfant, vous avez été condamné à 13 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 16 ans en détention.

Il est également important de rappeler que depuis 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont deux longues incarcération couvrant la période d'octobre 2006 à octobre 2010 et de février 2014 à octobre 2019. Sans compter votre incarcération actuelle qui remonte déjà à presque 3 ans.

Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leurs naissances.

Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge; ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge (en ce qui concerne [V.C.]), il peut être légitimement estimer qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent).

Rappelons que votre fille [V.D.] a atteint sa majorité depuis septembre 2021 et peut donc faire ses propres choix. En outre, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au vu de l'ensemble des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, aucun lien de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, n'est démontré entre vous et votre fille.

Votre fin de peine est prévue au mois de janvier 2036, votre enfant, [C.], aura atteint l'âge de 26 ans et aura donc appris à vivre sans votre présence (depuis son plus jeune âge) une grande partie de sa jeunesse. Une fois atteint sa majorité il lui sera également loisible de faire ses propres choix et de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine s'il le désire. En attendant sa majorité, rien n'empêche votre compagne d'emmener cet enfant vous voir dans votre pays d'origine.

Quant à votre compagne, elle n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme vos enfants, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine.

Vous avez bénéficié à deux reprises d'une libération conditionnelle, par jugement du TAP du 18.10.2010 et du 23.12.2019

Dans le jugement du TAP du 23.12.2019, il y est notamment mentionné : «Il avançait ainsi regretter cette partie de sa vie et vouloir définitivement tourner la page de son passé délinquant, en se consacrant à sa compagne et à ses enfants. (...) Il a confirmé ses bonnes dispositions, assurant n'avoir d'autres souhaits que de reprendre sa place dans sa famille ainsi que dans la société. (...)» Au vu des périodes infractionnelles retenues par le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 22.07.2020 et du 14.06.2021, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 01.01.2019 et le 17.03.2020 et entre le 21.01.2020 et le 09.03.2020.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Comportement qui aura eu pour conséquence la révocation de votre libération conditionnelle, de nouvelles condamnations (dont une très lourde) et votre incarcération.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition ou encore vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurie et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires puisque vous avez déclaré avoir arrêté vos études en 3^{ème} professionnelle.

De votre dossier et des pièces que vous avez fournies, il s'avère que vous avez obtenu un certificat d'agent de service en restauration collectives en décembre 2017; un certificat d'acquisition de compétence Projet «Syllepse» en novembre 2016; avoir suivi des cours d'anglais (en 2014) et d'informatique pour débutant (en 2016) et avoir suivi pendant plusieurs semaines en 2015 une formation de connaissance de gestion de base.

Il est confirmé que vous avez travaillé durant 2 mois en 2010 pour [P.V.] NV et pendant un peu plus d'1 mois pour une agence d'intérim.

Vous déclarez par ailleurs avoir obtenu un diplôme en gestion de base; travaillé comme agent commerciale (MEMBERSHIP Consultant); travaillé comme livreur pour la société [U.E.] et réussi une formation comme éducateur pour l'ADEPS, vous n'avez cependant apporté aucune preuve à vos déclarations

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Rappelons également que vous êtes connu de la Justice depuis vos 13 ans et avez fait l'objet de plusieurs placements (entre 2000 et 2002) par le Tribunal de la Jeunesse et que depuis votre majorité vous avez été incarcéré à de multiples reprises afin de subir vos différentes peines.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a 31 ans, vous avez été condamné à 13 reprises et avez passé une grande partie de votre temps, soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention (plus de 16 ans).

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En plus de 31 ans de présence sur le territoire (vous êtes majeur depuis juin 2003) vous n'avez travaillé que durant quelques mois. Qu'en résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1998 et n'avez quasiment jamais travaillé et n'avez eu de cesse depuis de commettre des faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat du fait de vos incarcérations répétées.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 7 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine. Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français, qui est la langue officielle de la République Démocratique du Congo. Quatre autres langues ont le statut de langue nationale, à savoir le kikongo, lingala, le swahili et le tshiluba, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Rappelons que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis 1998, soit depuis vos 13 ans, date de vos premiers méfaits.

Depuis 1998, vous n'avez eu de cesse d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Vous êtes connu de la Justice depuis 1998 et vous avez fait l'objet de plusieurs mesures de placements entre 2000 et 2002.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre août 1998 et novembre 2000; entre juin 2001 et mars 2002; en juin 2003; en septembre 2003; en avril 2003; en novembre 2005; en mars 2006; entre septembre 2005 et décembre 2006; en novembre 2010; en novembre 2011; entre mars 2012 et février 2014; et entre janvier 2019 et mars 2020.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, dont plusieurs longues incarcérations, à savoir de septembre 2003 à mai 2005; d'octobre 2006 à octobre 2010; de février 2014 à octobre 2019 et depuis mars 2020, année qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 31 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont menés à être condamné à 13 reprises par les différents Tribunaux. Au cours de ses 20 dernières années, à savoir depuis 2003, qui correspond à l'année où vous avez obtenu votre majorité, vous avez passé plus de 16 ans en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveurs/d'opportunités, à savoir :

-Le 30.12.2003 à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans

Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.

L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peine privatives de liberté» 2. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abregesjuridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

-Vous avez obtenu la surveillance électronique par jugement du 07.12.2009 et la libération conditionnelle par jugement du TAP du 18.10.2010, le TAP vous a octroyé la libération conditionnelle, aux condition suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations du Ministère public; prendre contact avec la permanence de la Maison de Justice; collaborer loyalement à la guidance sociale; prévenir son assistant de justice en cas de déplacements à l'étranger; avertir l'assistant de justice de toute modification de sa situation sociale ou professionnelle; poursuivre le suivi psychologique; fournir la preuve de revenus légaux et d'un emploi régulier ou à défaut d'une formation; présenter dans les 2 mois un plan d'indemnisation des parties civiles; interdiction de fréquenter des condamnés ou ex-détenus; consommer des produits stupéfiants; de détenir une arme et d'abuser de boissons alcoolisées.

La surveillance électronique à entre autres pour objectif : «d'exécuter les peines privatives de liberté tout en évitant aux justiciables les effets nocifs liés à l'incarcération; favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable. (...)» <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=surveillanceelectronique>

Libéré le 26.10.2010, vous n'avez pas hésité à récidivé dès le 10.11.2011, soit à peine 2 semaines après votre libération.

-Vous avez été condamné pour ce fait le 02.03.2011 à une peine de travail de 270 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Dans son jugement le Tribunal indiquait : «La peine de travail sollicitée parait adéquate à condition qu'un nombre d'heures conséquent soit fixé, avec un emprisonnement de substitution dissuasif et à condition qu'elle soit rapidement mise en œuvre; Elle permettra au prévenu de poursuivre sa réflexion quant à son comportement et nécessitera de sa part un réel engagement. (...)»

Signalons que cette peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société. Force est de constater que vous n'avez effectué cette peine de travail puisque la peine subsidiaire a été mise à exécution lors de votre incarcération en février 2014.

Par jugement du 09.05.2011 le TAP a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été accordée le 18.10.2010.

-Le TAP de Mons vous a octroyé une nouvelle libération conditionnelle par jugement du 12.12.2013, elle considérait : «qu'il est nécessaire de soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées qui permettent la poursuite du plan de réinsertion sociale et sont de nature à contenir le risque de récidive d'autant qu'une précédente libération conditionnelle a dû être révoquée suite notamment à la perpétration de nouveaux faits et au non-respect des conditions particulières imposées. Le condamné marque son accord sur les conditions générales et particulières énoncées à l'audience.»

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; donner suite aux convocations du Ministère public; avoir une adresse fixe; attester de revenus réguliers; suivre une formation, travailler et/ou en chercher activement; poursuivre le suivi psychologique; ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie; ne pas abuser de boissons alcoolisées; ne pas détenir ni faire usage d'armes; ne pas

fréquenter des détenues ou ex-détenus ou complices; poursuivre l'indemnisation des parties civiles et aviser l'assistant de justice de tout changement de situation.

Libéré le 30.12.2013, vous avez commis de nouveaux faits dès le 07.02.2014, ce qui aura eu pour effet la révocation de la libération conditionnelle par jugement du TAP du 11.12.2014.

-Par jugement du TAP du 10.09.2018, vous avez obtenu la surveillance électronique, rendu exécutoire le 17.09.2018, puis la libération conditionnelle par jugement du TAP du 21.10.2019. Dans ledit jugement, il y est notamment mentionné: «A l'audience du 08 mai 2018, l'intéressé avait pu expliquer qu'il n'était plus la même personne, avait évolué et gagné en maturité, ayant appris à gérer ses émotions. En ce qui concerne le risque d'être à nouveau en contact avec ses anciennes connaissances, il avait assuré avoir tourné le dos à ses anciennes fréquentations. Il avançait ainsi regretter cette partie de sa vie et vouloir définitivement tourner la page de son passé délinquant, en se consacrant à sa compagne et à ses enfants. Les sorties pénitentiaires en cours depuis le 22 septembre 2017 semblent se dérouler dans le respect des conditions. A l'audience du 4 septembre dernier, l'intéressé a fait état de ce qu'il comprenait l'intérêt de suivre une formation qualifiante, pouvant déboucher, à terme, sur un emploi. Il a confirmé ses bonnes dispositions, assurant n'avoir d'autres souhaits que de reprendre sa place dans sa famille ainsi que dans la société. Il s'est également dit «conscient qu'il n'aura pas de deuxième chance.» (...)

Le TAP signale encore : «le rapport dévolution du 21 mai 2019 fait état d'une bonne collaboration à la guidance que ce soit dans la ponctualité aux entretiens, dans le transmis des attestations et dans les difficultés qu'il rencontre au quotidien. (...). Le rapport dévolution du 3 octobre 2019 indique que l'intéressé est toujours dans un état d'esprit positif. Il est décrit comme collaborant et faisant preuve d'honnêteté en parlant spontanément des difficultés qu'il rencontre dans le cadre de sa réinsertion.» (...)

«Conclusion : Compte tenu de ce qui précède, les contre-indications légales ne paraissent pas présentes. En outre, le Tribunal estime qu'après plus d'un an en surveillance électronique, celle-ci apparaît contre-productive en ternie de réinsertion. La libération conditionnelle peut dès lors être accordée à [K.K.D.], moyennant le respect de conditions sur lesquelles il devra marquer son accord.» (...)

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations du Ministère public; collaborer loyalement à la guidance; suivre une formation, travailler et/ou en chercher activement; poursuivre le suivi psychosocial; indemniser les parties civiles; interdiction de fréquenter des personnes condamnées et/ ou d'anciens complices; interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles; interdiction d'abuser d'alcool et de consommer des stupéfiants; interdiction de quitter le territoire belge et d'avertir son assistant de justice de tout départ à l'étranger.

Vous avez été libéré le 27.10.2019 et écroué sous mandat d'arrêt le 17.03.2020 suite à la commission de nouveaux faits d'une particulière gravité, puisque vous avez commis plusieurs braquages, commis entre le 21.01.2020 et le 09.03.2020 et qui vous ont valu une lourde condamnation prononcée le 22.07.2020.

Une seconde condamnation est également prononcée le 14.06.2020 pour des faits commis entre le 01.01.2019 et le 17.03.2020.

Le 17.06.2020, le TAP de Bruxelles a révoqué la mesure de libération conditionnelle dont vous bénéficiez.

Vous avez donc commis des faits répréhensibles aussi bien durant votre surveillance électronique que durant votre libération conditionnelle. Vous avez donc sciemment trompé les autorités en laissant croire à votre amendement.

Ajoutons à cela que vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale.

Force est de constater qu'il n'y a aucune remise en question de votre part. Outre votre comportement, vos diverses déclarations ne font que le confirmer, comme par exemple dans le jugement du TAP du 23.05.2018, où le TAP indique : «Les intervenants psychosociaux notent : Monsieur [K.] dit être une personne pacifiste et ne reconnaît aucun fait de violence, particulièrement contre des femmes. Il

reconnait avoir fait partie d'une bande urbaine mais explique qu'il s'agissait plus d'un groupe de rap. Il explique que, lorsqu'on lui a demandé de participer à des faits violents, il s'est éloigné de la bande».

Ou encore du jugement du TAP du 17.06.2020 (page 2) révoquant votre libération conditionnelle, où il ressort que vous avez commis des attaques à main armée, suite à votre situation financière précaire et à vos difficultés pour trouver un travail en raison de la perte de votre droit au séjour.

Il est bon de rappeler que vous avez droit au séjour sur le territoire depuis 1999 et que vous commettez des faits répréhensibles, en usant régulièrement d'une violence gratuite, depuis 1998. La décision de fin de séjour n'a été prise à votre égard qu'en 2018, soit après avoir été condamné à 12 reprises et après avoir bénéficié comme mentionné ci-avant, de différentes mesures de faveurs/d'opportunités.

Alors que vous étiez en procédure contre cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans prise le 10.10.2018, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits particulièrement grave et ce dès le mois de janvier 2019.

Vous aviez pourtant déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété en date du 21.10.2018 :«à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : Oui, mon père fût assassiné pour raisons politiques par empoisonnement au Congo et même si cela date maintenant de plusieurs années, je n'ai rien à faire au Congo, sans ma famille là-bas, sans moyen de subsistances et surtout sans mes 2 enfants et ma compagne qui eux sont nés ici et ont besoin de moi, autant que moi j'ai besoin d'eux.»

Cette possible décision (vu que vous étiez en recours contre celle-ci) n'a eu aucun impact sur votre comportement, vous n'en n'avez eu cure, ni de ses conséquences pour vous-même, ni pour votre famille.

Comme mentionné ci-avant le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. De votre propre initiative vous avez commis plusieurs braquages en usant de violences gratuites contre les personnes afin de satisfaire à vos besoins.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit notamment d'une multitude de vols à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec armes; de tentative de meurtre; de rébellion; d'extorsion ou encore de port d'arme prohibée.

Le jugement prononcé le 22.07.2020 ne fait que confirmer votre dangerosité et les arguments déjà avancés dans cette décision. Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a tenu compte de : «/a gravité importante des faits; la réitération de tels faits sur une courte période (parfois à quelques heures d'intervalle); le caractère inadmissible des faits qui sont révélateurs du mépris des prévenus [K.K.] et A. pour la propriété d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société; leur mépris répété à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui; les séquelles psychologiques importantes causées aux victimes; la circonstance que le prévenu [K.K.] a continué ses activités délictuelles et/ou criminelles alors même qu'il avait été libéré conditionnellement par le Tribunal de l'application des Peines moins de 3 mois avant le début de la période infractionnelle; outre la violence inhérente à tous les vols avec violences aggravés, les violences particulières et complémentaires infligées à certaines victimes à l'occasion de plusieurs faits, outre, parfois, leur enfermement avant de prendre la fuite; les nombreux antécédents judiciaires des prévenus [K.K.] et A. notamment pour des faits de même nature; les âges respectifs des prévenus [K.K.] et A.; la dangerosité que les intéressés paraissent constitués; le rôle joué par chacun des prévenus dans la commission des faits; le sentiment d'insécurité que ce type de faits engendre dans la population et le trouble à l'ordre public que de tels agissements engendrent en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal l'image de la ville.»

Le Tribunal a également tenu compte de vos aveux partiels; de votre situation familiale et administrative; de votre personnalité.

Il ressort également de ce jugement : «Les prévenus [K.K.] et A. expliquent, par l'intermédiaire de leur avocat respectif, que la prison ne constitue pas la solution aux faits commis, arguant que les nombreuses années d'emprisonnement déjà subies ne les ont pas empêchés de réitérer leur comportement délictueux.

Certes, la prison ne constitue certainement pas la solution mais uniquement une solution; cependant, au stade actuel, le Tribunal ne peut que faire un seul et unique constat : les prévenus [K.K.] et A., en agissant comme ils l'ont fait, se sont eux-mêmes, par leurs actions, exclus de la société. Au stade actuel, la prison constitue la seule possibilité de mettre la société à l'abri des agissements néfastes des prévenus [K.K.] et A.

Les très nombreuses, voire trop nombreuses, condamnations des intéressés pour, la plupart du temps, des faits de même nature et d'une gravité importante ne les ont nullement dissuadés de réitérer des faits de même nature. Ces condamnations démontrent que la confiance qui leur a été octroyées par les autorités judiciaires de tout niveau (juridictions de fonds ou juridictions en charge de l'exécution des peines), a été vaine.

A cet égard, il peut être notamment relevé que le prévenu [K.K.] a encore bénéficié, après plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement, d'une peine de travail de 270 heures en date du 2 mars 2011.

Aujourd'hui, le Tribunal estime que seules des peines d'emprisonnement suffisamment longues et à la hauteur des transgressions commises seront de nature à protéger la société mais surtout à éviter que de nouvelles personnes soient les malheureuses victimes des intéressés. Les intéressés sont profondément enracinés dans la délinquance et le risque de récidive est extrêmement élevé.»

Du dernier jugement prononcé à votre égard le 14.06.2021, il en ressort; «Le domicile du prévenu a fait l'objet d'une perquisition pour des soupçons de vol avec violences. Il a été interpellé alors qu'il tentait de faire disparaître de la drogue dans les toilettes. Cinq faux billets de 200 euros ont également été sa/s/s. Il a reconnu que de temps en temps, «pour vivre», il achetait des billets contrefaits à une personne qui en vendait, de tous types de coupures.

Il a également reconnu qu'il vendait des stupéfiants, qu'il ne se considérait pas comme un dealer mais qu'il «profitait de certaines situations avec des jeunes gens pour proposer de la marchandise ou attendre qu'ils viennent le trouver». En prenant possession de faux billets, l'objectif avoué du prévenu était d'acheter des stupéfiants et de les revendre ensuite.

En écoulant régulièrement ces faux billets, ou en tentant de le faire, de concert avec le faussaire, moyennant une commission, il a commis les infractions reprises aux préventions A et B qui sont établies par les éléments du dossier.

Tous les renseignements policiers sur lui étaient négatifs. Il reconnaissait une vie d'oisiveté et de délinquance et a d'ailleurs subi une lourde condamnation depuis lors.» (...)

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises entre 2007 et 2010 par le Tribunal de police de Bruxelles et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, peine de travail, libération conditionnelle, surveillance électronique) et d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les longues périodes d'incarcération n'ont également eu l'effet escompté.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent, vos victimes se comptent par dizaine.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Vos amendements répétés, votre soi-disant prise de conscience de la gravité de vos actes et votre volonté de retrouver votre place au sein de votre famille ne se sont révélés que de façade. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Vous n'avez démontré aucun respect pour la société ainsi que pour les personnes qui la composent, seul compte votre satisfaction personnelle.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que le confirmer.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 18.11.2022, vous avez déclaré souffrir de plusieurs maux vous empêchant de voyager. Vous n'avez toutefois produit aucun certificat médical attestant de ces diverses affections et manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que vous souffrez effectivement des maux que vous évoquez. Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Notons que lors du précédent questionnaire droit d'être entendu que vous aviez complété en date du 21.01.2018 vous aviez fait référence à d'autres problèmes médicaux. Les documents que vous aviez transmis avaient été analysés, il en résultait de cette évaluation qu'aucun soin médical n'était requis et qu'il n'y avait donc pas de contre-indication à voyager.

En tout état de cause, notons que vous ne faites plus état de ce problème médical dans vos récentes déclarations figurant dans votre questionnaire droit d'être entendu. Rien ne semble indiquer que vous en souffriez encore actuellement ni que cela représenterait un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine.

Soulignons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que vous manquez à démontrer en l'espèce.

De plus, précisons que l'Office des étrangers dispose d'un programme nommé «Special Needs» qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée en République Démocratique du Congo et ce, une année durant.

Vous déclarez également que vous ne pouvez pas, entre autres, retourner dans votre pays d'origine car : «Oui j'ai des raisons de ne pas pouvoir rentrer. Au RD Congo, mon père ([K.B.]) a fuit le pays pour raison politique lors des pillages de 1991, ensuite quand il est retourné au pays quelques mois plus tard il a été assassiné dans les mêmes contextes, étant son fils je risque aussi ma vie si je vais là-bas, c'est donc une question de vie ou de mort, on nous a déshérité, j'ai pas de famille à l'adresse là-bas et mes enfants et ma compagne sont belge et vive ici, tout comme moi depuis 1991 (cela fait 31 ans).»

Signalons que depuis votre départ en 1992, la situation du pays n'est plus celle que vous avez connue, le Président Mobutu est décédé en septembre 1997 et la situation politique n'est plus la même que celle qui prévalait à cette époque. Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez-en quoi les changements politiques intervenus il y a plus de 25 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui.

En outre, vous avez obtenu un droit de séjour sur le territoire non pas sur base de la demande d'asile introduite par votre mère (rejeté le 02.03.1998) mais suite à la demande de régularisation de séjour introduite par celle-ci

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Quant aux autres motifs que vous évoquez ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez bénéficier dès lors des protections conférées par ledit article.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récurrence est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournis ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récurrence est exclu dans votre cas, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 21.12.2000 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à la mise sous surveillance du service social compétent du chef d'incendie volontaire; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de recel (2 faits); de vol (2 faits); de port d'arme prohibée (4 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 06.08.1998 et le 07.11.2000.

-Vous avez été condamné le 30.12.2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou on pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite. Vous avez commis ce fait le 05.06.2003.

-Vous avez été condamné le 09.04.2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 12 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 08.09.2003 et le 16.09.2003.

-Vous avez été condamné le 01.06.2005 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine du 30.12.2003 et du 09.04.2004) de 30 mois du chef de tentative de meurtre; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec arme; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande (2 faits); de port d'arme prohibée et de port public de faux nom. Vous avez commis ces faits entre le 05.06.2001 et le 05.03.2002.

-Vous avez été condamné le 29.03.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de faux et usage de faux en écritures; de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter

aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 30.09.2005 et le 13.2006.

-Vous avez été condamné le 19.09.2007 par la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (4 faits), faits pour lesquels la Cour d'appel a estimé que les peines prononcées respectivement le 30.12.2003, le 09.04.2004 et le 01.06.2005 suffisaient à une juste répression. Vous avez commis ces faits le 08.04.2003.

-Vous avez été condamné le 10.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de recel et de rébellion, faits pour lesquels le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29.03.2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ces faits entre le 13.03.2006 et le 16.03.2006.

-Vous avez été condamné le 17.12.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, fait pour lequel le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29.03.2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ce fait le 03.11.2005.

-Vous avez été condamné le 02.03.2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 270 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 10 au 11.11.2010.

-Vous avez été condamné le 30.06.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes; d'avoir été porteur d'objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, en l'espèce un aérosol anti-agression; de cel frauduleux; d'usurpation de nom, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 03.03.2012 et le 08.02.2014

-Vous avez été condamné le 08.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 24 au 25.11.2011.

-Vous avez été condamné le 22.07.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 11 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le prévenu a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le prévenu a fait croire qu'il était armé; de détention illégale et arbitraire (2 faits); de tentative de vol avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 21.01.2020 et le 09.03.2020.

-Vous avez été condamné le 14.06.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement des 6 mois du chef d'avoir participé à l'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés; de tentative de participation à l'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01.01.2019 et le 17.03.2020.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Vous êtes connu de la Justice depuis 1998, soit depuis vos 13 ans, date de vos premiers méfaits.

Depuis 1998, vous n'avez eu de cesse d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Vous êtes connu de la Justice depuis 1998 et vous avez fait l'objet de plusieurs mesures de placements entre 2000 et 2002.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre août 1998 et novembre 2000; entre juin 2001 et mars 2002; en juin 2003; en septembre 2003; en avril 2003; en novembre 2005; en mars 2006; entre septembre 2005 et décembre 2006; en novembre 2010; en novembre 2011; entre mars 2012 et février 2014; et entre janvier 2019 et mars 2020.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de maintes reprises, dont plusieurs longues incarcérations, à savoir de septembre 2003 à mai 2005; d'octobre 2006 à octobre 2010; de février 2014 à octobre 2019 et depuis mars 2020, année qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater qu'en 31 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont menés à être condamné à 13 reprises par les différents Tribunaux. Au cours de ses 20 dernières années, à savoir depuis 2003, qui correspond à l'année où vous avez obtenu votre majorité, vous avez passé plus de 16 ans en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveurs/d'opportunités, à savoir :

-Le 30.12.2003 à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans.

Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué. L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» 3. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abregesjuridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

-Vous avez obtenu la surveillance électronique par jugement du 07.12.2009 et la libération conditionnelle par jugement du TAP du 18.10.2010, le TAP vous a octroyé la libération conditionnelle, aux conditions suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations du Ministère public; prendre contact avec la permanence de la Maison de Justice; collaborer loyalement à la guidance sociale; prévenir son assistant de justice en cas de déplacements à l'étranger; avertir l'assistant de justice de toute modification de sa situation sociale ou professionnelle; poursuivre le suivi psychologique; fournir la preuve de revenus légaux et d'un emploi régulier ou à défaut d'une formation; présenter dans les 2 mois un plan d'indemnisation des parties civiles; interdiction de fréquenter des condamnés ou ex-détenus; consommer des produits stupéfiants; de détenir une arme et d'abuser de boissons alcoolisées.

La surveillance électronique a entre autres pour objectif : «d'exécuter les peines privatives de liberté tout en évitant aux justiciables les effets nocifs liés à l'incarcération; favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable. (...)» <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=surveillanceelectronique>

Libéré le 26.10.2010, vous n'avez pas hésité à récidiver dès le 10.11.2011, soit à peine 2 semaines après votre libération.

-Vous avez été condamné pour ce fait le 02.03.2011 à une peine de travail de 270 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Dans son jugement le Tribunal indiquait : «La peine de travail sollicitée paraît adéquate à condition qu'un nombre d'heures conséquent soit fixé, avec un emprisonnement de substitution dissuasif et à condition qu'elle soit rapidement mise en œuvre; Elle permettra au prévenu de poursuivre sa réflexion quant à son comportement et nécessitera de sa part un réel engagement. (...)»

Signalons que cette peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société. Force est de constater que vous n'avez effectué cette peine de travail puisque la peine subsidiaire a été mise à exécution lors de votre incarcération en février 2014.

Par jugement du 09.05.2011 le TAP a révoqué la libération conditionnelle qui vous avait été accordée le 18.10.2010.

Le TAP de Mons vous a octroyé une nouvelle libération conditionnelle par jugement du 12.12.2013, elle considérait : «qu'il est nécessaire de soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées qui permettent la poursuite du plan de réinsertion sociale et sont de nature à contenir le risque de récidive d'autant qu'une précédente libération conditionnelle a dû être révoquée suite notamment à la perpétration de nouveaux faits et au non-respect des conditions particulières imposées. Le condamné marque son accord sur les conditions générales et particulières énoncées à l'audience.»

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; donner suite aux convocations du Ministère public; avoir une adresse fixe; attester de revenus réguliers; suivre une formation, travailler et/ou en chercher activement; poursuivre le suivi psychologique; ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie; ne pas abuser de boissons alcoolisées; ne pas détenir ni faire usage d'armes; ne pas fréquenter des détenues ou ex-détenus ou complices; poursuivre l'indemnisation des parties civiles et aviser l'assistant de justice de tout changement de situation.

Libéré le 30.12.2013, vous avez commis de nouveaux faits dès le 07.02.2014, ce qui aura eu pour effet la révocation de la libération conditionnelle par jugement du TAP du 11.12.2014.

Par jugement du TAP du 10.09.2018, vous avez obtenu la surveillance électronique, rendu exécutoire le 17.09.2018, puis la libération conditionnelle par jugement du TAP du 21.10.2019. Dans ledit jugement, il y est notamment mentionné: «A l'audience du 08 mai 2018, l'intéressé avait pu expliquer qu'il n'était plus la même personne, avait évolué et gagné en maturité, ayant appris à gérer ses émotions. En ce qui concerne le risque d'être à nouveau en contact avec ses anciennes connaissances, il avait assuré avoir tourné le dos à ses anciennes fréquentations. Il avançait ainsi regretter cette partie de sa vie et vouloir définitivement tourner la page de son passé délinquant, en se consacrant à sa compagne et à ses enfants. Les sorties pénitentiaires en cours depuis le 22 septembre 2017 semblent se dérouler dans le respect des conditions. A l'audience du 4 septembre dernier, l'intéressé a fait état de ce qu'il comprenait l'intérêt de suivre une formation qualifiante, pouvant déboucher, à terme, sur un emploi. Il a confirmé ses bonnes dispositions, assurant n'avoir d'autres souhaits que de reprendre sa place dans sa famille ainsi que dans la société. Il s'est également dit «conscient qu'il n'aura pas de deuxième chance.» (...)

Le TAP signale encore : «le rapport dévolution du 21 mai 2019 fait état d'une bonne collaboration à la guidance que ce soit dans la ponctualité aux entretiens, dans le transmis des attestations et dans les difficultés qu'il rencontre au quotidien. (...). Le rapport dévolution du 3 octobre 2019 indique que l'intéressé est toujours dans un état d'esprit positif. Il est décrit comme collaborant et faisant preuve d'honnêteté en parlant spontanément des difficultés qu'il rencontre dans le cadre de sa réinsertion.» (...)

«Conclusion : Compte tenu de ce qui précède, les contre-indications légales ne paraissent pas présentes. En outre, le Tribunal estime qu'après plus d'un an en surveillance électronique, celle-ci apparaît contre-productive en terme de réinsertion. La libération conditionnelle peut dès lors être accordée à [K.K.D.], moyennant le respect de conditions sur lesquelles il devra marquer son accord.» (...)

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations du Ministère public; collaborer loyalement à la guidance; suivre une formation, travailler et/ou en chercher activement; poursuivre le suivi psychosocial; indemniser les parties civiles; interdiction de fréquenter des personnes condamnées et/ ou d'anciens complices; interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles; interdiction d'abuser d'alcool et de consommer des stupéfiants; interdiction de quitter le territoire belge et d'avertir son assistant de justice de tout départ à l'étranger.

Vous avez été libéré le 27.10.2019 et écroué sous mandat d'arrêt le 17.03.2020 suite à la commission de nouveaux faits d'une particulière gravité, puisque vous avez commis plusieurs braquages, commis entre le 21.01.2020 et le 09.03.2020 et qui vous ont valu une lourde condamnation prononcée le 22.07.2020.

Une seconde condamnation est également prononcée le 14.06.2020 pour des faits commis entre le 01.01.2019 et le 17.03.2020.

Le 17.06.2020, le TAP de Bruxelles a révoqué la mesure de libération conditionnelle dont vous bénéficiez.

Vous avez donc commis des faits répréhensibles aussi bien durant votre surveillance électronique que durant votre libération conditionnelle. Vous avez donc sciemment trompé les autorités en laissant croire à votre amendement.

Ajoutons à cela que vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale.

Force est de constater qu'il n'y a aucune remise en question de votre part. Outre votre comportement, vos diverses déclarations ne font que le confirmer, comme par exemple dans le jugement du TAP du 23.05.2018, où le TAP indique : «Les intervenants psychosociaux notent : Monsieur [K.] dit être une personne pacifiste et ne reconnaît aucun fait de violence, particulièrement contre des femmes. Il reconnaît avoir fait partie d'une bande urbaine mais explique qu'il s'agissait plus d'un groupe de rap. Il explique que, lorsqu'on lui a demandé de participer à des faits violents, il s'est éloigné de la bande».

Ou encore du jugement du TAP du 17.06.2020 (page 2) révoquant votre libération conditionnelle, où il en ressort que vous avez commis des attaques à main armée, suite à votre situation financière précaire et à vos difficultés pour trouver un travail en raison de la perte de votre droit au séjour.

Il est bon de rappeler que vous avez droit au séjour sur le territoire depuis 1999 et que vous commettez des faits répréhensibles, en usant régulièrement d'une violence gratuite, depuis 1998. La décision de fin de séjour n'a été prise à votre égard qu'en 2018, soit après avoir été condamné à 12 reprises et après avoir bénéficié, comme mentionné ci-avant, de différentes mesures de faveurs/d'opportunités.

Alors que vous étiez en procédure contre cette décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans prise le 10.10.2018, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits particulièrement grave et ce dès le mois de janvier 2019.

Vous aviez pourtant déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété en date du 21.10.2018 :«à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : Oui, mon père fût assassiné pour raisons politiques par empoisonnement au Congo et même si cela date maintenant de plusieurs années, je n'ai rien à faire au Congo, sans ma famille là-bas, sans moyen de subsistances et surtout sans mes 2 enfants et ma compagne qui eux sont nés ici et ont besoin de moi, autant que moi j'ai besoin d'eux.»

Cette possible décision (vu que vous étiez en recours contre celle-ci) n'a eu aucun impact sur votre comportement, vous n'en n'avez eu cure, ni de ses conséquences pour vous-même, ni pour votre famille.

Comme mentionné ci-avant le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. De votre propre initiative vous avez commis plusieurs braquages en usant de violences gratuites contre les personnes afin de satisfaire à vos besoins.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit notamment d'une multitude de vols à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec armes; de tentative de meurtre; de rébellion; d'extorsion ou encore de port d'arme prohibée.

Le jugement prononcé le 22.07.2020 ne fait que confirmer votre dangerosité et les arguments déjà avancés dans cette décision.

Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a tenu compte de : «la gravité importante des faits; la réitération de tels faits sur une courte période (parfois à quelques heures d'intervalle); le caractère inadmissible des faits qui sont révélateurs du mépris des prévenus [K.K.] et A. pour la propriété d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société; leur mépris répété à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui; les séquelles psychologiques importantes causées aux victimes; la circonstance que le prévenu [K.K.] a continué ses activités délictuelles et/ou criminelles alors même qu'il avait été libéré conditionnellement par le Tribunal de l'application des Peines moins de 3 mois avant le début de la période infractionnelle; outre la violence inhérente à tous les vols avec violences aggravés, les violences particulières et complémentaires infligées à certaines victimes à l'occasion de plusieurs faits, outre, parfois, leur enfermement avant de prendre la fuite; les nombreux antécédents judiciaires des prévenus [K.K.] et A. notamment pour des faits de même nature; les âges respectifs des prévenus [K.K.] et A.; la dangerosité que les intéressés paraissent constitués; le rôle joué

par chacun des prévenus dans la commission des faits; le sentiment d'insécurité que ce type de faits engendre dans la population et le trouble à l'ordre public que de tels agissements engendrent en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal l'image de la ville.»

Le Tribunal a également tenu compte de vos aveux partiels; de votre situation familiale et administrative; de votre personnalité.

Il ressort également de ce jugement : «Les prévenus [K.K.] et A. expliquent, par l'intermédiaire de leur avocat respectif, que la prison ne constitue pas la solution aux faits commis, arguant que les nombreuses années d'emprisonnement déjà subies ne les ont pas empêchés de réitérer leur comportement délictueux.

Certes, la prison ne constitue certainement pas la solution mais uniquement une solution; cependant, au stade actuel, le Tribunal ne peut que faire un seul et unique constat : les prévenus [K.K.] et A., en agissant comme ils l'ont fait, se sont eux-mêmes, par leurs actions, exclus de la société. Au stade actuel, la prison constitue la seule possibilité de mettre la société à l'abri des agissements néfastes des prévenus [K.K.] et A.

Les très nombreuses, voire trop nombreuses, condamnations des intéressés pour, la plupart du temps, des faits de même nature et d'une gravité importante ne les ont nullement dissuadés de réitérer des faits de même nature. Ces condamnations démontrent que la confiance qui leur a été octroyées par les autorités judiciaires de tout niveau (juridictions de fonds ou juridictions en charge de l'exécution des peines), a été vaine.

A cet égard, il peut être notamment relevé que le prévenu [K.K.] a encore bénéficié, après plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement, d'une peine de travail de 270 heures en date du 2 mars 2011.

Aujourd'hui, le Tribunal estime que seules des peines d'emprisonnement suffisamment longues et à la hauteur des transgressions commises seront de nature à protéger la société mais surtout à éviter que de nouvelles personnes soient les malheureuses victimes des intéressés. Les intéressés sont profondément enracinés dans la délinquance et le risque de récidive est extrêmement élevé.»

Du dernier jugement prononcé à votre égard le 14.06.2021, il en ressort: «Le domicile du prévenu a fait l'objet d'une perquisition pour des soupçons de vol avec violences. Il a été interpellé alors qu'il tentait de faire disparaître de la drogue dans les toilettes. Cinq faux billets de 200 euros ont également été saisis. Il a reconnu que de temps en temps, «pour vivre», il achetait des billets contrefaits à une personne qui en vendait, de tous types de coupures.

Il a également reconnu qu'il vendait des stupéfiants, qu'il ne se considérait pas comme un dealer mais qu'il «profitait de certaines situations avec des jeunes gens pour proposer de la marchandise ou attendre qu'ils viennent le trouver». En prenant possession de faux billets, l'objectif avoué du prévenu était d'acheter des stupéfiants et de les revendre ensuite.

En écoulant régulièrement ces faux billets, ou en tentant de le faire, de concert avec le faussaire, moyennant une commission, il a commis les infractions reprises aux préventions A et B qui sont établies par les éléments du dossier.

Tous les renseignements policiers sur lui étaient négatifs. Il reconnaissait une vie d'oisiveté et de délinquance et a d'ailleurs subi une lourde condamnation depuis lors.» (...)

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises entre 2007 et 2010 par le Tribunal de police de Bruxelles et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation

première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (sursis, peine de travail, libération conditionnelle, surveillance électronique) et d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les longues périodes d'incarcération n'ont également eu l'effet escompter.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent, vos victimes se comptent par dizaine.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Vos amendements répétés, votre soi-disant prise de conscience de la gravité de vos actes et votre volonté de retrouver votre place au sein de votre famille ne se sont révélés que de façade. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Vous n'avez démontré aucun respect pour la société ainsi que pour les personnes qui la composent, seul compte votre satisfaction personnelle.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que le confirmer.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18.01.2018 et demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire,

délaï qui vous a été accordé jusqu'au 18.12.2022. Vous avez déclaré parler et écrire le français et le néerlandais; être en Belgique depuis 1991; être en possession d'une carte C; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : «Oui, j'ai le mal de l'air, enfant quand nous avons pris l'avion avec mes frères et sœurs, ainsi que nos parents j'avais vomi dans l'avion et vais des migraines mais pas d'attestation de soin.»; être en couple avec [V.L.] depuis 2002 et avoir deux enfants, à savoir [V.D.], née le 16.09.2003 et [V.C.], né le 13.08.2010 (déclaration de paternité en cours); avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre frère aîné [T.K.B.], votre petit frère [M.K.B.], une petite sœur [M.K.E.](qui habite au Panama) et votre petite sœur [N.K.O.]; avoir deux enfants en Belgique, à savoir votre fille aînée [V.D.], née le 16.09.2003 et votre fils [V.C.], né le 13.08.2010, tous deux de nationalité belge; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous précisez entretenir une relation ininterrompue depuis 2002 avec [V.L.]; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, mis à part votre sœur cadette qui habite au Panama depuis 2004; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir fait vos études jusqu'en 3ème secondaire, mais être diplômé en cuisine et en gestion de base, vous déclarez avoir déjà fourni votre Business Plan; avoir travaillé comme agent commercial (Membership Consultant), pour [B.F.], comme livreur pour la société [U.E.] et avoir réussi une formation d'éducateur pour le centre ADEPS; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui j'ai des raisons de ne pas pouvoir rentré. Au RD Congo, mon père ([K.B.]) a fui le pays pour raison politique lors des pillages de 1991, ensuite quand il est retourné au pays quelques mois plus tard il a été assassiné dans les mêmes contextes, étant son fils je risque aussi ma vie si je vais là-bas, c'est donc une question de vie ou de mort, on nous a déshérité, j'ai pas de famille à l'adresse là-bas et mes enfants et ma compagne sont belge et vive ici, tout comme moi depuis 1991 (cela fait 31 ans).»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : un accord de médiation; deux listes de visite et une de permission de visite; une document de l'Asbl CAAP; un certificat d'agent de service en restauration de collectivités (Convention); votre Business Plan; la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23.12.2021 annulant la décision de fin de séjour prise le 10.10.2018; une attestation non signée de votre famille et une attestation de maintien du relais enfants parents du 21.12.2022.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir vos frères :

- [T.K.B.], né à Lubumbashi le [...] 1983, de nationalité congolaise, celui-ci était écroué et a été libéré le 17.05.2021 suite au jugement du Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) lui accordant la libération conditionnelle. Celui-ci a un droit de séjour temporaire, suite à l'introduction d'un recours suspensif contre une décision de refus de séjour. (n°OE : [...]).

- [M.K.B.], né à Kinshasa le [...] 1990, de nationalité congolaise, celui-ci était écroué et a été libéré le 27.12.2019 suite au jugement du TAP ci-après lui accordant la libération conditionnelle. Votre frère a droit au séjour (sous carte C);

Vos sœurs :

- [M.K.E.], née à Kinshasa le [...] 1987, de nationalité belge. Celle-ci a été rayé pour l'étranger le 27.10.2020.

-[N.K.O.], née à Kinshasa le [...]1988, de nationalité belge.

Votre mère, [M.K.E.] ainsi que votre sœur [M.K.O.], sont décédées sur le territoire, respectivement le 26.04.2004 et le 07.05.2010. Votre père [K.W.T.B.] est lui décédé au Congo (en décembre 1992).

Notons que les relations entre frères et sœur n'entrent pas dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH sauf si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Au vu de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies, aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux n'est démontré entre vous et les membres de votre famille.

Vous avez une compagne, à savoir, [V.L.], née à Paris le [...] 1987, de nationalité belge. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir: [V.D.], née à Bruxelles le [...] 2003 (qui est majeur), et [V.C.], né à Bruxelles le [...] 2010, tous deux ont la nationalité belge.

Il ressort de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 20 mars 2023), que depuis votre incarcération le 17.03.2020, vous recevez régulièrement la visite de votre compagne; de votre fils [V.C.] à 9 reprises (les trois dernières visites datent du 10.11.21, 21.12.22 et 15.02.23) et de votre fille [V.D.] à 3 reprises, sa dernière visite remontant au 28.08.2020, soit il y a plus de 2 ans et demi.

Aucun de vos frères n'est venu vous voir et votre sœur [N.K.O.] n'est venue qu'à une seule reprise, le 28.07.2020, soit il y a plus de 2 ans et demi.

Vous n'avez obtenu depuis votre incarcération aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Force est de constater que vous n'avez que peu de contact «physique» avec la majorité des membres de votre famille, il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite.

Force est de constater que depuis 2003, année de naissance de votre premier enfant, vous avez été condamné à 13 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 16 ans en détention.

Il est également important de rappeler que depuis 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont deux longues incarcération couvrant la période d'octobre 2006 à octobre 2010 et de février 2014 à octobre 2019. Sans compter votre incarcération actuelle qui remonte déjà à presque 3 ans.

Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leurs naissances.

Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge; ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge (en ce qui

concerne [V.C.]), il peut être légitimement estimer qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent).

Rappelons que votre fille [V.D.] a atteint sa majorité depuis septembre 2021 et peut donc faire ses propres choix. En outre, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au vu de l'ensemble des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, aucun lien de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, n'est démontré entre vous et votre fille.

Votre fin de peine est prévue au mois de janvier 2036, votre enfant, [C.], aura atteint l'âge de 26 ans et aura donc appris à vivre sans votre présence (depuis son plus jeune âge) une grande partie de sa jeunesse. Une fois atteint sa majorité il lui sera également loisible de faire ses propres choix et de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine s'il le désire. En attendant sa majorité, rien n'empêche votre compagne d'emmener cet enfant vous voir dans votre pays d'origine.

Quant à votre compagne, elle n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si eue le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme vos enfants, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine.

Vous avez bénéficié à deux reprises d'une libération conditionnelle, par jugement du TAP du 18.10.2010 et du 23.12.2019.

Dans le jugement du TAP du 23.12.2019, il y est notamment mentionné : « il avançait ainsi regretter cette partie de sa vie et vouloir définitivement tourner la page de son passé délinquant, en se consacrant à sa compagne et à ses enfants. (...) Il a confirmé ses bonnes dispositions, assurant n'avoir d'autres souhaits que de reprendre sa place dans sa famille ainsi que dans la société. (...)» Au vu des périodes infractionnelles retenues par le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 22.07.2020 et du 14.06.2021, vous avez commis des faits répréhensibles entre le 01.01.2019 et le 17.03.2020 et entre le 21.01.2020 et le 09.03.2020.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Comportement qui aura eu pour conséquence la révocation de votre libération conditionnelle, de nouvelles condamnations (dont une très lourde) et votre incarcération.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition ou encore vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour

EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100), L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires puisque vous avez déclaré avoir arrêté vos études en 3^{ème} professionnelle.

De votre dossier et des pièces que vous avez fournies, il s'avère que vous avez obtenu un certificat d'agent de service en restauration collectives en décembre 2017; un certificat d'acquisition de compétence Projet «Syllepse» en novembre 2016; avoir suivi des cours d'anglais (en 2014) et d'informatique pour débutant (en 2016) et avoir suivi pendant plusieurs semaines en 2015 une formation de connaissance de gestion de base.

Il est confirmé que vous avez travaillé durant 2 mois en 2010 pour [P.V.] NV et pendant un peu plus d'1 mois pour une agence d'intérim.

Vous déclarez par ailleurs avoir obtenu un diplôme en gestion de base; travaillé comme agent commerciale (MEMBERSHIP Consultant); travaillé comme livreur pour la société [U.E.] et réussi une formation comme éducateur pour l'ADEPS, vous n'avez cependant apporter aucune preuve à vos déclarations

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Rappelons également que vous êtes connu de la Justice depuis vos 13 ans et avez fait l'objet de plusieurs placements (entre 2000 et 2002) par le Tribunal de la Jeunesse et que depuis votre majorité vous avez été incarcéré à de multiples reprises afin de subir vos différentes peines.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a 31 ans, vous avez été condamné à 13 reprises et avez passé une grande partie de votre temps, soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention (plus de 16 ans).

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En plus de 31 ans de présence sur le territoire (vous êtes majeur depuis juin 2003) vous n'avez travaillé que durant quelques mois. Qu'en résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1998 et n'avez quasiment jamais travaillé et n'avez eu de cesse depuis de commettre des faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat du fait de vos incarcérations répétées.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 7 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine. Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français, qui est la langue officielle de la République Démocratique du Congo. Quatre autres langues ont le statut de langue nationale, à savoir le kikongo, lingala, le swahili et le tshiluba, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Rappelons que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 18.11.2022, vous avez déclaré souffrir de plusieurs maux vous empêchant de voyager. Vous n'avez toutefois produit aucun certificat médical attestant de ces diverses affections et manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que vous souffrez effectivement des maux que vous évoquez.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Notons que lors du précédent questionnaire droit d'être entendu que vous aviez complété en date du 21.01.2018 vous aviez fait référence à d'autres problèmes médicaux. Les documents que vous aviez transmis avaient été analysés, il en résultait de cette évaluation qu'aucun soin médical n'était requis et qu'il n'y avait donc pas de contre-indication à voyager.

En tout état de cause, notons que vous ne faites plus état de ce problème médical dans vos récentes déclarations figurant dans votre questionnaire droit d'être entendu. Rien ne semble indiquer que vous en souffriez encore actuellement ni que cela représenterait un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine.

Soulignons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est

que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que vous manquez à démontrer en l'espèce.

De plus, précisons que l'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé «Special Needs» qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine.

Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée en République Démocratique du Congo et ce, une année durant.

Vous déclarez également que vous ne pouvez pas, entre autres, retourner dans votre pays d'origine car : «Oui j'ai des raisons de ne pas pouvoir rentré. Au RD Congo, mon père ([K.B.]) a fui le pays pour raison politique lors des pillages de 1991, ensuite quand il est retourné au pays quelques mois plus tard il a été assassiné dans les mêmes contextes, étant son fils je risque aussi ma vie si je vais là-bas, c'est donc une question de vie ou de mort, on nous a déshérité, j'ai pas de famille à l'adresse là-bas et mes enfants et ma compagne sont belge et vive ici, tout comme moi depuis 1991 (cela fait 31 ans).»

Signalons que depuis votre départ en 1992, la situation du pays n'est plus celle que vous avez connue, le Président Mobutu est décédé en septembre 1997 et la situation politique n'est plus la même que celle qui prévalait à cette époque. Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez-en quoi les changements politiques intervenus il y a plus de 25 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui.

En outre, vous avez obtenu un droit de séjour sur le territoire non pas sur base de la demande d'asile introduite par votre mère (rejeté le 02.03.1998) mais suite à la demande de régularisation de séjour introduite par celle-ci.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Quant aux autres motifs que vous évoquez ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez bénéficier dès lors des protections conférées par ledit article.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifié de criminalité très grave.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution », du « devoir de soin », des « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

2.1.1. Après de longs développements théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche de « La violation de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle constate que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait état des différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, le temps important passé par le requérant en détention et le fait qu'il ait commis des nouveaux faits, très graves, après la dernière libération conditionnelle dont il a fait l'objet » avant de soutenir que « sans nullement chercher à contester la gravité des faits commis par le requérant, et particulièrement ceux ayant mené au jugement du Tribunal correctionnel du 22 juillet 2020, il convient de souligner que les faits commis n'atteignent toujours pas le degré de gravité requis s'agissant de retirer le séjour à un étranger arrivé sur le territoire belge avant l'âge de 12 ans » et de rappeler qu'« avant la modification législative, un tel retrait était tout simplement impossible, eu égard à l'importance de cette ingérence ». Elle souligne que « Si la Cour constitutionnelle a autorisé cette modification législative, elle a bien rappelé le caractère exceptionnel de tel retrait et limité « la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale » » et considère que « Les faits de vol avec violence commis ne relèvent pas de tels faits très graves liés aux activités d'un groupe terroriste et il n'est nullement fait état, dans la décision attaquée, d'un danger aigu pour la sécurité nationale ».

Elle précise que « Quant à la répétition des faits, elle ne permet pas pour autant de les qualifier de « très graves », tout au plus peut-elle intervenir dans l'évaluation du risque de récidive » et conclut que « La décision attaquée méconnaît ainsi manifestement cette disposition, telle qu'interprétée par l'arrêt 112/2019 de la Cour constitutionnelle ».

2.1.2. Dans une seconde branche, relative à « La violation du droit au respect de la vie familiale », la partie requérante relève que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, constitué tant à l'égard de sa compagne que de leurs deux enfants communs » et qu'« Aux termes d'une longue motivation relative au rôle de modèle que doit jouer le requérant à l'égard de son fils et à la répétitivité des faits commis, la partie défenderesse conclut au fait que si la décision attaquée constitue bien une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, celle-ci serait justifiée », précisant qu'« Elle a notamment égard à la possibilité pour le requérant de recevoir des visites de sa famille dans son pays d'origine ou de maintenir des contacts par téléphone ou autres moyens de télécommunication ».

Elle estime que « la partie défenderesse n'a, d'une part, pas suffisamment eu égard à l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, du fait de ce que le requérant n'y a plus aucun membre de sa famille et à côté ce pays dans sa petite enfance, mais ne tient également pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » et qu'« elle semble considérer qu'il serait de l'intérêt de l'enfant, [C.], dont elle ne conteste pas le maintien d'une vie familiale avec son père, d'être éloigné de ce dernier ». Elle avance que « l'OE qui n'a aucune compétence particulière en matière d'aide ou de protection de la jeunesse, sans avoir entendu les intéressés et sans disposer de la moindre enquête sociale, prétend que le requérant serait un « si mauvais père » qu'il serait dans l'intérêt de ses enfants de n'avoir plus que des contacts virtuels avec lui pendant 20 ans » avant de se référer « aux critères dégagés par l'arrêt Boulitif, tel que complété par les arrêts Uner et Emre précités, pour examiner la proportionnalité de l'ingérence, lorsque celle-ci est motivée par l'ordre public ».

S'agissant du premier critère, relatif à « la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant », elle fait valoir que « Le requérant ne conteste pas gravité des faits commis, notamment la dernière condamnation dont il a fait l'objet. Il estime néanmoins qu'il ne s'agit pas de crime « particulièrement grave », au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (voyez supra) ». Sur le second critère, afférent à la « la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé », elle soutient qu'« Il n'est

pas contesté que le requérant réside depuis 31 ans sur le territoire belge, puisqu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 7 ans ». Concernant le troisième critère, relatif au « laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période », elle avance que « Le requérant reconnaît que les derniers faits commis sont récents » et souligne que « la précarité sociale et économique qui était la sienne en 2020, du fait d'avoir fait l'objet d'une décision de retrait de séjour, le plaçant sans ressource ni possibilité de travailler, alors même que la décision de retrait de séjour de 2018 s'avérait être illégale », avant de considérer qu'« en retirant le séjour du requérant en 2018, la partie défenderesse n'a nullement contribué à protéger l'ordre public : elle a placé le requérant dans une situation de précarité et a favorisé les conditions de récidive, mettant à mal les projets de réinsertion du requérant, projets nécessitant de disposer d'un titre de séjour ».

Quant au quatrième critère, afférent à « la nationalité des diverses personnes concernées », elle souligne que « Tous les intervenants de ce dossier sont belges ». Sur le cinquième critère, relatif à « la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple », elle rappelle que « Le requérant est en couple avec une ressortissante belge depuis vingt ans » et que « Le couple a deux enfants » avant de préciser que « Malgré les détentions et arrestations, Madame [V.] a toujours soutenu le requérant et l'a visité en prison, avec leurs enfants » et que « La preuve des visites régulières, notamment « VHS », y compris en période COVID, a été transmise dans le cadre du droit à être entendu ». Elle ajoute que « Le requérant dispose également de ses frères et sœurs en Belgique », que « Ses parents sont décédés » et qu'« Il n'a plus le moindre membre de sa famille dans son pays d'origine ». En ce qui concerne le sixième critère, concernant « la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale », elle soutient que « Madame [V.] a toujours soutenu le requérant et était au courant de son parcours délinquant ».

S'agissant du septième critère, afférent à « la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge », elle rappelle que « Le requérant a deux enfants issus de cette relation » et que ceux-ci sont belges, précisant que « La preuve des visites régulières de [C.] à la prison est jointe ». Quant au huitième critère, relatif à « la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé », elle avance que « Madame [V.] n'est pas congolaise, elle ne connaît pas ce pays et n'y a pas la moindre attache » et qu'« Elle a sa vie, sa famille, en Belgique ». Sur le neuvième critère, qui concerne « l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé », elle fait valoir que « [C.] est scolarisé en Belgique, où il a toujours vécu », que « Malgré la détention de son père, il a toujours maintenu des contacts très réguliers avec ce dernier », que « Lorsque son père bénéficiait d'une libération conditionnelle, ils vivaient ensemble », et que « Pendant la période de détention, le contact a été maintenu très régulièrement ». Elle ajoute que « L'éloignement du requérant ne permettra plus les contacts réguliers qu'il a actuellement avec son fils, via les visites en prison » alors que « Ces visites sont pourtant fondamentales pour le maintien du lien familial, au point que même en période « COVID », celles-ci ont très rapidement été maintenues à l'égard des enfants mineurs, vu l'impossibilité de remplacer des visites familiales par des discussions par moyen de communication moderne ». Elle estime que « C'est le fils du requérant qui en supportera les conséquences, alors même que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision » et que « L'Office des étrangers ne dispose nullement d'une quelconque compétence en matière d'aide à la jeunesse, n'a nullement cherché à attendre Madame [V.] et l'enfant et ne peut ainsi énoncer qu'il serait dans leur intérêt d'être séparé du requérant, alors même qu'ils ont toujours cherché à maintenir un contact en présentiel (notamment par des visites familiales ou VHS) ».

En ce qui concerne le dixième critère, relatif à « la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination », elle rappelle que « Le requérant était un jeune enfant quand il a quitté son pays d'origine. Il n'en a connu plus la langue et n'y a plus aucune attache », et qu'« Il a étudié et grandi en Belgique ». Elle souligne que « le père du requérant a été assassiné en RDC, ce qui est à l'origine de la fuite du pays de sa famille » et que « Cet élément n'est pas valablement contesté par l'Office des étrangers dans la décision attaquée, qui se contente d'avoir égard à l'ancienneté des faits », avant de considérer que « Cet élément a pourtant pour conséquence que les frères et sœurs du requérant refusent de se rendre au RDC, où ils ne s'estiment pas en sécurité, comme cela ressort du courrier que la famille a adressé à l'Office des étrangers le 20 novembre 2022 (pièce 3) ». Elle invoque le onzième critère afférent aux « particularités de l'espèce » et le douzième et dernier critère, relatif au « caractère définitif de la mesure d'éloignement » avant de faire valoir que « La décision attaquée a pour conséquence une interdiction définitive d'entrée sur le territoire belge : le requérant serait éloigné en fin de peine (2036) pour une période de 20 ans (2056) », relevant que ce dernier « aura alors 71

ans ». Elle considère que « La longueur de l'interdiction d'entrée doit donc être lue comme une interdiction définitive de quitter le territoire, ce qui accentue l'ingérence dans la vie familiale » et conclut qu'« A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à une juste balance des intérêts concurrents et particulièrement n'a pas suffisamment tenu compte des éléments suivants : - L'absence complète de lien social, familial, culturel, avec le pays d'origine ; - L'importance du maintien de lien en présentiel à l'égard de l'enfant mineur », et que « La décision méconnaît ainsi l'article 8 de la CEDH ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante constate que « La décision attaquée, pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire et la délivrance d'une interdiction d'entrée de vingt ans, reprend intégralement la motivation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » et que « Cette absence de délai pour quitter le territoire et la motivation de l'interdiction d'entrée se fondent sur la menace que représente le requérant pour l'ordre public ». Elle estime que « la décision attaquée ne contient absolument aucune motivation, même implicite, au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée, pourtant particulièrement élevée (vingt ans) » et qu'« Une telle durée s'assimile pourtant à une interdiction définitive de quitter le territoire » dès lors qu'« Elle a pour conséquence que le requérant ne pourra revenir qu'en 2056 (puisqu'il ne sera éloigné qu'après l'écoulement de sa peine, en 2036), alors qu'il sera âgé de 71 ans et son fils [C.] de 46 ans ». Elle conclut que « La décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi une telle interdiction serait pertinente pour la poursuite de la protection de l'ordre public, ni dans quelle mesure l'importance de l'ingérence qu'elle constitue dans la vie familiale du requérant, de sa compagne et leurs enfants, a été examinée » et que « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 s'en trouve violé ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », le « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », le « devoir de minutie et de précaution », le « devoir de soin », et les « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que : « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...]* 3^o *le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. [...]* ».

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), et rappellent que la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt *Z. Zh.*, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt *H.T.*, du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt *Byankov*, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ». (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé qu'« est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en

droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que « les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, *Exp. Mot.*, pp. 23 et s.). Il convient de préciser que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

L'article 22 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit : « § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires précisent, à cet égard, que « L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1^{er} sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le

Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet » (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exposé des Motifs, p. 26).

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (op cit., p. 18).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté d'une part, un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une interdiction d'entrée de vingt ans en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

En ce que la partie requérante estime que « les faits commis n'atteignent toujours pas le degré de gravité requis s'agissant de retirer le séjour à un étranger arrivé sur le territoire belge avant l'âge de 12 ans » et que « Les faits de vol avec violence commis ne relèvent pas de tels faits très graves liés aux activités d'un groupe terroriste et il n'est nullement fait état, dans la décision attaquée, d'un danger aigu pour la sécurité nationale », le Conseil observe que dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle relève l'existence de « plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers [nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire] » dont celles prévues à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé que les décisions prises en vertu des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être fondées sur « [...] un examen individuel, qui tient compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille ». La Cour estime que ces dernières dispositions doivent s'interpréter comme « limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave » (point B.24.10.) (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant a grandi sur le territoire belge, analysant tant les éléments de vie privée que de vie familiale dont elle avait connaissance et que l'ingérence dans cette vie privée et familiale est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales au regard de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont il a fait preuve, de son mépris répété pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes.

Elle a considéré que « *Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave* » avant de conclure que le requérant représente toujours actuellement « [...] *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité des faits commis par le requérant, et le risque de récidive, qui fondent la décision de la partie défenderesse.

Partant, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

3.1.3.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses frères et sœurs, ainsi que sa compagne et leurs enfants, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que cette dernière émette, dans la décision entreprise, des doutes quant à l'entretien de contacts (physiques) réguliers avec ceux-ci.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent

être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leurs deux enfants, dont un mineur, la partie défenderesse a considéré que « depuis votre incarcération le 17.03.2020, vous recevez régulièrement la visite de votre compagne; de votre fils [V.C.] à 9 reprises (les trois dernières visites datent du 10.11.21, 21.12.22 et 15.02.23) et de votre fille [V.D.] à 3 reprises, sa dernière visite remontant au 28.08.2020, soit il y a plus de 2 ans et demi. [...] Vous n'avez obtenu depuis votre incarcération aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Force est de constater que vous n'avez que peu de contact «physique» avec la majorité des membres de votre famille, il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite. Force est de constater que depuis 2003, année de naissance de votre premier enfant, vous avez été condamné à 13 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 16 ans en détention. Il est également important de rappeler que depuis 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont deux longues incarcération couvrant la période d'octobre 2006 à octobre 2010 et de février 2014 à octobre 2019. Sans compter votre incarcération actuelle qui remonte déjà à presque 3 ans. Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leurs naissances. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge; ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille. Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge (en ce qui concerne [V.C.]), il peut être légitimement estimer qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent). Rappelons que votre fille [V.D.] a atteint sa majorité depuis septembre 2021 et peut donc faire ses propres choix. En outre, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Au vu de l'ensemble des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, aucun lien de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, n'est démontré entre vous et votre fille. Votre fin de peine est prévue au mois de janvier 2036, votre enfant, Curtis, aura atteint l'âge de 26 ans et aura donc appris à vivre sans votre présence (depuis son plus jeune âge) une grande partie de sa jeunesse. Une fois atteint sa majorité il lui sera également loisible de faire ses propres choix et de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine s'il le désire. En attendant sa majorité, rien n'empêche votre compagne d'emmener cet enfant vous voir dans votre pays d'origine. Quant à votre compagne, elle n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour les enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme vos enfants, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine. [...] Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Comportement qui aura eu pour conséquence la révocation de votre libération conditionnelle, de nouvelles condamnations (dont une très lourde) et votre incarcération. Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au

mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition ou encore vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. [...] Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise.

En outre, le Conseil relève que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente le requérant. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille au Congo. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave* ». Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas à cet égard arrogé une compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, car elle s'est limitée à adopter une décision mettant fin au séjour du requérant, à lui donner un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Pour le surplus, la partie requérante se contente à nouveau de prendre le contrepied de cette motivation sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Au surplus, quant à la vie familiale du requérant avec ses frères et sœurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que la partie requérante reste en défaut de démontrer des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec ses frères et sœurs, présents sur le territoire belge, et, partant de démontrer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec ceux-ci.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « pas suffisamment eu égard à l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, du fait de ce que le requérant n'y a plus aucun membre de sa famille et [a quitté] ce pays dans sa petite enfance », force est de constater qu'elle manque en fait dès lors qu'il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a considéré que « *vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 7 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine. Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français, qui est la langue officielle de la République Démocratique du Congo. Quatre autres langues ont le statut de langue nationale, à savoir le kikongo, lingala, le swahili et le tshiluba, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées. Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Rappelons que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait*

impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays ».

En énonçant que « [...] *le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 8 CEDH, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. S'agissant de la composante 'interdiction d'entrée' de la décision attaquée, le Conseil relève que celle-ci est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée ne contient absolument aucune motivation, même implicite, au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée, pourtant particulièrement élevée (vingt ans)* ». Or, une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'une interdiction d'entrée de vingt ans n'était pas disproportionnée en l'espèce. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision querellée n'est pas motivée quant à la durée de vingt ans de l'interdiction d'entrée. En effet, en indiquant qu'« *En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants : [...]* » et en exposant ensuite les motifs pour lesquels la décision est prise pour cette durée, la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquels elle a décidé de prendre une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans.

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS